

17 janvier 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 43 : Règlement ONU n° 44

Révision 3 – Amendement 9

Complément 16 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 11 janvier 2020

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (« Dispositifs de retenue pour enfants »)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/36



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (révision 2).

GE.20-00727 (F) 220620 220620



* 2 0 0 0 7 2 7 *

Merci de recycler



Paragraphe 6.1.3, lire :

« 6.1.3 Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants doit être assujéti à la structure du véhicule ou à la structure du siège.

Configurations possibles pour l'homologation

Tableau des groupes et des catégories

Catégorie		Universel ⁽¹⁾		Semi-universel ⁽²⁾		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
	Dos à la route	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
0+	Dos à la route	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
I	Dos à la route	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux – voir par. 6.1.12.)	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
II	Dos à la route	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
III	Dos à la route	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	NA	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A

Avec :

DRE : Dispositif de retenue pour enfants

A : Applicable

NA : Sans objet

⁽¹⁾ Un DRE ISOFIX universel est un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route pour utilisation sur des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure.

⁽²⁾ Un DRE ISOFIX semi-universel est :

- Un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route équipé d'une jambe de force ; ou
- Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route équipé d'une jambe de force ou d'une sangle de fixation supérieure, pour utilisation sur des véhicules comportant des places ISOFIX équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire ;
- Ou un dispositif de retenue pour enfants dos à la route, appuyé sur la planche de bord du véhicule, pour utilisation sur le siège passager avant équipé d'ancrages ISOFIX ;
- Ou un dispositif de retenue pour enfants latéral équipé si nécessaire d'un dispositif antirotation, pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire.

⁽³⁾ Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.16 à 17.21.

».

Paragraphes 17.16 à 17.19, lire :

- « 17.16 À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune nouvelle homologation ne doit être accordée au titre du présent Règlement pour un système de retenue pour enfants de la classe intégrale des groupes 0, 0+ ou 1 équipé d'attaches ISOFIX (conformément au paragraphe 6.3.2 du présent Règlement). Les dispositifs de retenue faisant partie d'un système multi-groupe de retenue pour enfants aussi homologués pour le groupe II et au-dessus seront exemptés jusqu'au 1^{er} septembre 2020.
- 17.17 À compter du 1^{er} septembre 2020, aucune extension d'homologation ne doit être accordée au titre du présent Règlement pour un système de retenue pour enfants de la classe intégrale des groupes 0, 0+ ou 1 équipé d'attaches ISOFIX (conformément au paragraphe 6.3.2 du présent Règlement). Les dispositifs de retenue faisant partie d'un système multi-groupe de retenue pour enfants aussi homologués pour le groupe II et au-dessus seront exemptés jusqu'au 1^{er} septembre 2022.
- 17.18 À compter du 1^{er} septembre 2019, aucune nouvelle homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement pour un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route de classe non intégrale relevant des groupes II ou II/III. Les dispositifs de retenue faisant partie d'un système multigroupe de retenue pour enfants aussi homologué pour le groupe I et au-dessus jusqu'au 1^{er} septembre 2020.
- 17.19 À compter du 1^{er} septembre 2023, aucune extension d'homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement pour un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route de classe non intégrale relevant des groupes II ou II/III. Les dispositifs de retenue faisant partie d'un système multigroupe de retenue pour enfants aussi homologué pour le groupe I et au-dessus, jusqu'au 1^{er} septembre 2022. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 17.20 et 17.21, libellés comme suit :

- « 17.20 À compter du 1^{er} septembre 2020, aucune nouvelle homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement aux dispositifs de retenue pour enfants relevant d'un autre groupe que le groupe III.
- 17.21 À compter du 1^{er} septembre 2022, aucune extension d'homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement aux dispositifs de retenue pour enfants relevant d'un autre groupe que le groupe III. ».
